

	<p><u>ARRETE MODIFICATIF</u> <u>DE POLICE DE CIRCULATION</u> Portant route barrée Pour la création de 2 arrêts de bus - <i>Rue du Bois Musquet</i> -</p>
---	---

Arrêté n°Ac2022-084,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l’Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l’Arrêté n°Ac2022-080 du 9 septembre 2022 relatif à la création de 2 arrêts de bus rue du Bois Musquet ;

***Vu** la demande par laquelle Monsieur Jason MILLET, représentant « EIFFAGE ROUTE » siégeant 18, rue du Président Kennedy, 28110 LUCE, intervenant pour Chartres Métropole, sollicite un Arrêté pour interdire la circulation rue du Bois Musquet, pour la création d’arrêts de bus, non plus à compter du lundi 03 octobre 2022 mais à compter du 10 octobre, pour une durée de 21 jours ;*

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l’intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au demandeur comme énoncé précédemment.

Ainsi, le présent Arrêté modifie l’article 1^{er} de l’Arrêté n°Ac2022-080 comme suit :
« le bénéficiaire est autorisé à **fermer la circulation rue du Bois Musquet** en vue de créer deux arrêts de bus, **du lundi 10 au dimanche 30 octobre 2022 inclus, de 08 heures 00 le 1^{er} jour, à 17 heures 30 le jour d’échéance.** ».

A charge pour lui de se conformer aux prescriptions mentionnées dans l’Arrêté n°Ac2022-080 susvisé.

Article 2 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement gênant encours une peine de mise en fourrière.

Article 5 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 6 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Jason MILLET, représentant « EIFFAGE ROUTE », demandeur.

Ampliation est adressée au Service « FILIBUS » de Chartres Métropole.

Fait à CHAMPHOL, le 20 septembre 2022.



LE MAIRE,

Etienne ROUAULT

*P/O Remy LOUVEST
Adjour*

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 20/09/2022
De la notification le : (le cas échéant),